

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-416-22

Règlement décrétant une dépense de 1 816 400 \$ et un emprunt de 1 816 400 \$ pour des travaux de construction d'un entrepôt municipal, réparti sur une période de 30 ans

Considérant que la Ville de Charlemagne a acquis, au cours des dernières années, plusieurs équipements pour l'entretien de la voirie et autres besoins;

Considérant que la Ville souhaite se doter d'un entrepôt municipal afin de pouvoir mettre à l'abri ses équipements et ainsi préserver ces derniers;

Considérant que la Ville ne dispose pas de lieu propre à l'entreposage de matière pouvant être nocive à l'environnement tel que le sel de déglçage;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 10 mai 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne est autorisé à effectuer des travaux de construction d'un entrepôt municipal, selon l'estimation des travaux de construction préparée par la firme, Z & D architectes, portant les numéros 220101, en date du 27 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Stéphanie Séguin, directrice des finances et trésorière, en date du 9 mai 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Afin d'exécuter les travaux mentionnés au présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de UN MILLION HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (1 816 400 \$).

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de UN MILLION HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (1 816 400 \$), répartie sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, notamment celle liée à la TECQ, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle liée à la TECQ. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE XX DU XX 2022

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière